

Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)

Modification du 21 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm, loi)²,
vu l'art. 150a, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée
et l'administration militaire³,

Titres précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Définitions

Art. 1

Abrogé

Art. 5a Eléments d'armes de conception spéciale

(art. 1, al. 2, let. a, LArm)

Par élément d'armes de conception spéciale, on entend les éléments d'armes à feu qui ont été conçus spécialement ou transformés pour ces armes et qui, dans la même exécution, ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Les ressorts, les tiges métalliques, les goupilles, les vis ou les plaquettes de crosse en bois ou en plastique ne sont pas considérés comme des éléments d'armes de conception spéciale.

1 RS 514.541

2 RS 514.54

3 RS 510.10

Art. 7, al. 1 et 2, phrases introductives

¹ Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation: ...

² Sont autorisés, sans permis ni autorisation, l'acquisition, le courtage et l'importation à titre non professionnel, mais interdit le port: ...

Titre précédant l'art. 21

Chapitre 5 Importation

Art. 22, titre médian et al. 1

Autorisation d'importation à titre professionnel
(art. 24 LArm)

¹ La demande d'autorisation d'importation à titre professionnel pour des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être remise à l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une copie de la patente de commerce d'armes.

Art. 23

Abrogé

Titre précédant l'art. 24

Abrogé

Art. 24, titre médian, al. 1, let. c, et al. 3

Autorisation d'importation à titre non professionnel
(art. 25, al. 1, LArm)

¹ La demande d'autorisation d'importation à titre non professionnel pour des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être remise à l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- c. une copie du permis d'acquisition d'armes établi par les autorités cantonales compétentes, si l'acquisition de l'objet à importer est soumise au régime du permis.

³ *Abrogé*

Art. 24a Autorisation d'importation d'armes requérant une autorisation
exceptionnelle
(art. 5, 24 et 25, LArm)

La demande d'autorisation exceptionnelle d'importation des armes, des accessoires d'armes, des éléments essentiels d'armes ainsi que des éléments d'armes de conception spéciale mentionnés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi doit être remise à l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois;
- b. une autorisation cantonale exceptionnelle au sens de l'art. 48;
- c. une copie d'une pièce d'identité officielle.

Art. 25

Abrogé

Art. 25a, titre médian et al. 3

Autorisation d'importation pour les agents de sécurité

³ *Abrogé*

Art. 26, phrase introductive et let. b à g

Aucune autorisation d'importation n'est requise pour:

- b. les agents de sécurité engagés par des Etats étrangers pour des visites officielles annoncées, s'ils réexportent ensuite les mêmes armes;
- c. les agents de sécurité engagés par la Suisse, lorsqu'ils réimportent, après des visites officielles annoncées à l'étranger, les mêmes armes;
- d. les personnes qui ont manifestement besoin de leurs armes et des munitions afférentes pour la chasse ou le tir sportif ou des sports de combat en Suisse, et qu'elles réexportent ensuite ces mêmes armes;
- e. les personnes qui ont manifestement eu besoin de leurs armes et des munitions afférentes pour la chasse ou le tir sportif ou des sports de combat à l'étranger' et qu'il s'agisse des mêmes armes que celles exportées;
- f. les troupes étrangères et leurs membres qui entrent en Suisse pour y suivre une formation, s'ils réexportent ensuite les mêmes armes;
- g. les troupes suisses et leurs membres qui reviennent en Suisse à la suite d'un engagement international ou d'une formation à l'étranger.

Art. 27, titre médian et let. b à e

Exceptions au devoir d'annonce à l'importation

Sont libérés du devoir d'annonce conformément à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes⁴:

- b. les agents de sécurité engagés par des Etats étrangers lors de visites officielles annoncées, s'ils importent leurs armes et les munitions nécessaires à leur chargement;
- c. les agents de sécurité engagés par la Suisse lors de visites officielles annoncées à l'étranger, s'ils réimportent leurs armes et les munitions nécessaires à leur chargement;
- d. les personnes qui ont manifestement eu besoin de leurs armes et des munitions afférentes pour la chasse ou le tir sportif ou des sports de combat à l'étranger et qu'il s'agisse des mêmes armes que celles exportées;
- e. les personnes qui ont manifestement besoin de leurs armes et des munitions afférentes pour la chasse ou le tir sportif ou des sports de combat en Suisse et qu'elles réexportent ensuite ces mêmes armes.

Art. 33, al. 1 et 3

¹ L'autorité cantonale compétente exerce la surveillance sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et le courtage d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions.

³ L'Office central des armes exerce la surveillance sur l'importation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale mentionnés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, de munitions et d'éléments de munitions.

Art. 35

Pour le traitement des demandes de permis, d'autorisations et de patentes, ainsi que pour la conservation des armes mises sous séquestre, sont perçus les émoluments mentionnés en annexe.

Art. 40, al. 1, let. f

¹ L'Office central des armes est notamment chargé:

- f. d'octroyer et de renouveler les autorisations pour l'importation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments et d'accessoires d'armes de conception spéciale mentionnés à l'art. 4 et à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, de munitions et d'éléments de munitions (art. 24, al. 5, et art. 25, al. 3, LArm);

⁴ RS 631.0

Art. 46, al. 1 et 2

¹ L'accomplissement des formalités douanières est régi par les dispositions de la législation sur les douanes.

² Les autorités douanières annoncent à l'autorité qui a octroyé les autorisations d'importation celles dont elles ont donné entière décharge. Si l'autorité qui a octroyé les autorisations leur en fait la demande, elles lui communiquent des renseignements sur l'importation d'armes.

Art. 48, titre médian, al. 1 et 3, phrase introductive

Autorisations exceptionnelles

¹ Les autorisations cantonales exceptionnelles (art. 5, al. 3, 19, al. 2 et 20, al. 2, LArm) ne peuvent être octroyées que si les circonstances le justifient, pour une personne déterminée et, en principe, pour une seule arme, pour un seul élément essentiel d'armes, pour un seul élément d'armes de conception spéciale mentionné à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi ou pour un seul accessoire d'une arme d'un type déterminé. Elles doivent être limitées dans le temps et peuvent être assorties de charges.

³ Une autorisation pour l'importation ou le courtage en Suisse de plus d'une arme, de plus d'un élément essentiel d'armes, de plus d'un élément d'armes de conception spéciale mentionné à l'art. 5, al. 1, let. a de la loi ou de plus d'un accessoire d'armes peut être délivrée à des personnes titulaires d'une patente de commerce d'armes: ...

*Art. 51**Abrogé*

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

21 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 35)

Emoluments perçus pour le traitement des demandes de permis, d'autorisations et de patentes, ainsi que pour la conservation des armes mises sous séquestre

Pour le traitement des demandes de permis, d'autorisations et de patentes, ainsi que pour la conservation des armes mises sous séquestre, sont perçus les émoluments suivants:

	Fr.
a. permis d'acquisition pour:	
1. armes à feu à gaz et armes d'alarme munies d'un dispositif permettant de tirer des engins pyrotechniques	20.—
2. sprays d'autodéfense et pistolets à lapins	20.—
3. armes à feu de poing ou à épauler	50.—
4. autres armes	50.—
5. éléments essentiels d'armes	20.—
b. prolongation de l'autorisation d'importation et du permis d'acquisition	10.—
c. autorisation exceptionnelle pour l'acquisition, le port, le courtage ou l'importation:	
1. des poignards et des couteaux mentionnés à l'art. 7 de la présente ordonnance	20.—
2. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. d, de la loi	20.—
3. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. e, de la loi	50.—
4. des armes mentionnées à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi	150.—
4 ^{bis} . des éléments d'armes de conception spéciale mentionnés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi	50.—
5. des armes mentionnées à l'art. 5, al. 1, let. d, de la loi	120.—
6. d'accessoires d'armes	100.—
d. autorisation exceptionnelle pour tirer au moyen d'armes à feu automatiques (art. 5, al. 3, LArm)	100.—
e. autorisation exceptionnelle pour la fabrication et la transformation à titre non professionnel (art. 19 LArm)	50.—
f. autorisation exceptionnelle pour les modifications prohibées (art. 20 LArm)	50.—
g. attestation de l'Office central des armes (art. 12, al. 4, LArm)	50.—

	Fr.
h. patente de commerce d'armes:	
1. examen pratique	150.—
2. examen théorique	150.—
3. octroi	350.—
i. permis de port d'armes:	
1. examen pratique	70.—
2. examen théorique	70.—
3. octroi	50.—
j. mise sous séquestre et conservation d'armes	100.—
k. autorisation pour l'importation à titre professionnel d'armes ou de munitions par un titulaire de patente de commerce d'armes	150.—
l. autorisation pour l'importation à titre non professionnel d'armes ou de munitions	50.—
m. autorisation pour l'importation d'armes et de munitions par des agents de sécurité (art. 25a)	50.—